Parc national de La Réunion

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-184

Nom du projet : PNRUN – Vélo au volcan – Union Cycliste Tamponnaise
Numéro de dossier : 2025/AD/681
Pétitionnaire : Union Cycliste Tamponnaise
Localisation du projet : Commune du Tampon

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°2021-386 en date du 18 février 2022 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'Union Cycliste Tamponnaise, en date du 09 septembre 2025, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 10 septembre 2025 et relatif au dossier n° 2025/AD/681;

Considérant que la demande concerne une course cycliste de 100 participants, répartis sur 2 épreuves les 8 et 9 novembre 2025 ;
Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur la commune du Tampon, traverse le cœur du Parc national de La Réunion ;
Considérant que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés en raison de l'absence de postes de ravitaillements en cœur de parc national
Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet
Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « Vélo au volcan ».

Cette autorisation vaut pour l'itinéraire et l'installation de postes de ravitaillement prévus à la date du présent arrêté.

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Le nombre maximum de participants autorisés est de 100.
Le nombre maximum de personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation autorisés est de 20.

Article 2 : Période de validité
La présente autorisation est valable uniquement pour la période du 8 novembre 2025 au 9 novembre 2025.

Article 3 : Prescriptions
La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation :

1- L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, notamment lors du briefing avant départ et dans le règlement de la course les participants, et l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour l'organisateur, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions ci-dessous.

2- En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- le prélèvement de végétaux, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est interdit,
- tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit,
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit,
- afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion.

3- Ces informations doivent être ajoutées au règlement intérieur de la manifestation publique.

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

4- Sur sa page internet, l'organisateur doit prévoir une information du public sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO (modèle en annexe 7 de l'arrêté réglementaire à fournir).

3-2 Sensibilité du milieu au piétinement :

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel, le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement et de bivouac.

Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène que ce soit pour le choix de l'itinéraire ou le choix de l'implantation des lieux d'accueil des participants et du public.

3-3 Raccourcis :

1- L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires est une pratique qui favorise l'érosion des sols et qui porte atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel. **L'utilisation des raccourcis est interdite.**

2- L'organisateur prévoit des sanctions à l'encontre des participants en cas d'utilisation de raccourcis. Les raccourcis connus sont fermés par un balisage adapté.

3-4 Signalétique et Balisage :

1- La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire sont légers et n'utilisent que des supports amovibles. **L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite.**

2- La mise en place du balisage est réalisée au plus près du jour de la course, et au maximum 6 jours avant la manifestation.

3- L'ensemble de la signalétique et du balisage est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

4- L'utilisation d'un balisage personnalisé à l'en-tête de la course ou de l'organisateur est recommandé.

3-5 Déchets :

1- **Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit.**

2- L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.

3- L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public (et le cas échéant les itinéraires empruntés) en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture, ...) n'ait été abandonné.

4- Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

3-6 Feu :
L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents, maçonnés et non mobiles.

3-7 Nuisances sonores :
La quiétude des lieux doit être maintenue. **L'utilisation de matériel sonore amplifié aux postes de ravitaillement en cœur de parc national est interdite.**

3-8 Publicité :
La publicité est interdite en cœur de parc national.
Les banderoles-drapeaux et autres supports publicitaires sont interdits. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements sont possibles.

3-9 Circulation et stationnement :

1- La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés exclusivement sur les lieux ouverts à la circulation et au stationnement public.

2- L'organisation d'un transport collectif est à privilégier.

3-10 Survol et déposes en hélicoptères :
Le recours à l'hélicoptère est interdit.

3-11 Survol en drone(s) :
Le survol en drone dans les zones réglementées est interdit.

3-12 Prises de vue :

1- Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national.

2- En outre, les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

3-13 Disqualifications à prévoir dans le règlement intérieur :
L'organisateur intègre dans le règlement intérieur de la manifestation des sanctions ou une disqualification des participants notamment en cas :

- d'abandon de déchets même biodégradables,
- d'atteinte volontaire aux plantes ou aux animaux,
- d'allumage de feux en dehors des places à feu aménagées à cet effet,
- d'utilisation de raccourcis.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'informations du Parc national de La Réunion

4-1 : Information en cas d'incident : L'organisateur doit informer le Parc national de tout incident survenu pendant la manifestation publique (accidents, départ de feu) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr .

4-2 : Bilan : L'organisateur transmet au plus tard 45 jours après la date de la manifestation un bilan de la manifestation, comprenant à minima :

- le nombre de participants,
- les dates des opérations de nettoyage et de débalisage.

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 6 : Autres obligations

6-1 Autres réglementations :

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts et du Département). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

6-2 Utilisation des logos de l'Unesco et du Patrimoine mondial :

L'utilisation du logo de l'Unesco et du Patrimoine mondial est strictement interdite pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

6-3 Risque incendie :

En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le **18** en suivant la procédure précisée en annexe de la présente autorisation (« Message d'Alerte »).

En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...).

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Sécurité et responsabilité

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

Article 10 : Annexes

Sont annexées à la présente :

- Texte à insérer dans la communication numérique,
- Procédure risque incendie : (« Message d'Alerte »)
- Texte à insérer dans le règlement intérieur.

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 11 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît, à la commune traversée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le 11/09/2025

Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Copies :
- ONF
- Département
- Commune Le Tampon
- PNRun : Secteurs sud et est
- Sous-Préfecture Saint-Benoît

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Modèle d'information du public pour la communication numérique

La manifestation publique [*NOM DE LA MANIFESTATION*] se déroule en toute ou partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces territoires, il est de la responsabilité de chacun de respecter un socle de règles minimums destinées à assurer la protection des paysages et de la biodiversité qui les occupent. Ces règles de base sont les suivantes :

- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâtons de marche ou tout autre usage est interdit,
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes) est interdit,
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- Rester dans l'emprise du sentier.

Parce qu'ils appartiennent à tous, ces patrimoines (naturel, culturel et paysager) méritent l'attention et le respect de chacun. Protéger le cœur du Parc national, c'est respecter les règles qui assurent la sauvegarde de ses richesses de biodiversité et paysagères. Les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales.

Pour plus d'information, consulter : http://www.reunion-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-la-reunion/reglementation

Eléments à inclure dans le règlement intérieur

La manifestation sportive se déroule en toute ou partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO.

Le classement d'un territoire en cœur de Parc national lui permet de bénéficier d'une protection réglementaire spéciale. Cette réglementation est opposable à tous. Les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales.

En conséquence, chacun participant doit respecter les règles suivantes :

- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâtons de marche ou tout autre usage, est interdit,
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes) est interdit,
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- Sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit,

Par ailleurs, afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion. Sur les sites équipés de stations de biosécurité, les participants doivent les utiliser.

Parc national de La Réunion

MESSAGE D'ALERTE : 18

En toute circonstance, l'alerte doit être passée <u>après mise en sécurité</u> de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, …)

	« Bonjour »		
Je suis	Nom :	Eco-garde du secteur :	
	Mes coordonnées sont : 0692...		
	Je me trouve :		
Je vois	Je vous signale :	Une fumée suspecte	
		Un départ de feu	
		Un feu établi	
	Sur la commune de		
	A lieu-dit		
	Les coordonnées DFCI sont :		
	La fumée est :	**Blanche** (bcp de vapeur d'eau, écobuage, feu en régression)	
		Grise (foyer d'intensité moyenne)	
		Noire épaisse moutonnante entre 90°et 45° (foyer en pleine pyrolyse, danger de saute de feu)	
		Noire et rousse avec flammes au milieu < 45° (combustion intense)	
	La végétation est composée d' :	**herbes**	
		arbustes (éventuellement type)	
		Arbres (éventuellement type)	
		canne	
	Le relief est :	Plaine,crête, talweg (ravine), col, falaise, piton, cuvette, mamelon	
		Pente nulle	
		Pente ascendante	
		Pente descendante	
	La météo sur zone est :	Soleil, pluie, nuageux	
		Le vent est	Pas de vent (fumée verticale
			Vent fort (continu, en rafale)
			Direction du vent (vient de l'E ; NE ; S)
	Les dangers sur zone sont :	Pylône, réseau haute tension, antenne… Fréquentation du public	
	L'accès se fait par :		
et j'attends avant de raccrocher			